



Rôle du FD	Article	Disposition	Remarques
Avis simple	107, par. 2	L'avis simple du fonctionnaire délégué est le <i>principe</i> applicable dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme.	
	114, al. 2	<i>Sur avis préalable du fonctionnaire délégué</i> , le collège communal accorde toute dérogation qui porte exclusivement sur les prescriptions d'un RCU, d'un PCA ou d'un permis de lotir.	Lorsque le projet déroge à un outil communal l'avis conforme du fonctionnaire délégué n'est plus requis. A notre sens, s'agissant d'une procédure dérogatoire, l'avis simple reste obligatoire dans tous les cas, même si le projet en est dispensé en vertu de l'article 107, par. 1 ^{er} .
Avis conforme	109	Lorsqu'il concerne des biens immobiliers <i>inscrits dans un site Natura 2000</i> proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.	L'article 127, par. 1 ^{er} , 10 ^o a été abrogé par le Décret Resa ter. La commune est de nouveau compétente pour octroyer les demandes de permis inscrites dans un site Natura 2000.
		Lorsqu'il concerne des <i>biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés</i> , situés dans une zone de protection visée à l'article 209 ou localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233; dans les cas et selon les modalités arrêtés par le Gouvernement, le permis est délivré sur la base d'un certificat de patrimoine ou du procès-verbal de synthèse définitif.	
	114, al. 3	Dans les cas non visés à l'article 114, al. 2, toute dérogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué.	En raison de l'emploi du terme "exclusivement" à l'article 114 al. 2, le fonctionnaire délégué nous semble compétent pour octroyer les dérogations qui portent, simultanément, sur un outil régional



			et communal. Par exemple: lorsque la dérogation porte sur un PCA et le plan de secteur, le fonctionnaire délégué sera compétent pour tout.
Dispense d'avis	107, par. 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 3 ^o	La commune est en <i>décentralisation</i> .	
	107, par. 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1 et 2 ^o	Les actes et travaux se trouvent dans <i>le périmètre d'un PCA ou d'un permis de lotir</i> .	
	<p>!!! L'article 264 du Cwatup ne s'applique plus en tant qu'il dispense certains actes et travaux de l'avis préalable du fonctionnaire délégué (v. cependant la question relative au concours de l'architecte). L'article 107, par. 1^{er} remplace cet article. Seul cet article 107 devra être appliqué pour définir si la demande est dispensée ou non de l'avis du fonctionnaire délégué. Il n'y a pas de cumul entre les deux dispositions.</p>		
	107, par. 1 ^{er} , al. 2, 1 ^o	L'ensemble des actes et travaux qui visent: le placement d'enseignes (84 par. 1 ^{er} 2 ^o), la création de logement (6 ^o), l'abattage d'un arbre à haute tige (10 ^o), d'un arbre remarquable (11 ^o), la, modification de végétation dans certaines zones (12 ^o) et l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'installations mobiles ou de déchets, véhicules usagés (13 ^o).	"Le boisement", repris avant dans l'article 264 n'est plus mentionné dans l'article 107. Il en est de même pour la "construction de silos de stockage, de dalles de fumière et de citernes de récolte ou de stockage" ou pour "l'édification d'antennes, en ce compris les antennes paraboliques, mâts, pylônes et autres structures similaires" L'avis du fonctionnaire délégué est donc dorénavant requis pour ces cas.
107, par. 1 ^{er} , al. 2, 2 ^o , a	Transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au <i>maximum doublée</i> .	Il semble que l'article doit se lire comme suit: Tous les actes et travaux de transformation au sens de l'article 84 par. 1 ^{er} 5 ^o du Cwatup sont dispensés de l'avis préalable du fonctionnaire	



			délégué; une limite est cependant fixée: ces actes et travaux ne peuvent avoir pour effet de doubler l'emprise au sol.
	107, par. 1 ^{er} , al. 2, 2°, b	Construire ou reconstruire un volume annexe ou placer une installation, même en matériaux non durables, isolée, non destinée à l'habitation et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existants pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.	En l'état actuel du texte, nous ne pouvons nous prononcer sur la portée concrète de cette disposition. En accordant au féminin les termes "isolée" et "non destinée à l'habitation", le texte semble viser l' "installation" et non les "volumes annexes". Cette particularité grammaticale ne nous permet pas de trancher sur l'interprétation à donner.
	107, par. 1 ^{er} , al. 2, 2°, c	Réaliser, aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée, des actes et travaux d'aménagement au sol tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les modifications mineures du relief du sol, les étangs, les piscines non couvertes, les terrains de sport non couverts, les murs de clôture ou de soutènement ainsi qu'y placer des citernes ou des clôtures.	Les travaux cités sont sensiblement similaires à ceux qui étaient mentionnés à l'article 264. Cependant, la liste fixée est <u>exemplative</u> ("tels que"). En conséquences, <u>tous</u> les actes et travaux (même non listés) qui visent à réaliser des aménagements au sol aux abords de constructions ou d'une installation dûment autorisée sont donc dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué. <u>La notion d'abords</u> est soumise à interprétation et devra être analysée au cas pas cas. <u>La notion d'aménagement au sol</u> semble assez large. La réalisation de murs ou le placement de citernes sont en effet des travaux qui dépassent le simple aménagement au sol.
	107, par. 1 ^{er} , al. 2, 2°, d	Placer un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement	Le module ne doit pas nécessairement être placé sur un "bâtiment". Il suffit qu'il soit placé sur le



		toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable.	même " <u>bien immobilier</u> ". Cette notion doit se comprendre au sens d'une même propriété qui peut comporter plusieurs parcelles portant des numéros cadastraux différents. Tous les modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est renouvelable sont visés (la dispense n'est donc plus limitée, comme à l'article 264, au placement sur un bâtiment de panneaux capteurs solaires).
	107, par. 1 ^{er} , al. 2, 2 ^o , e	Lorsque les actes et travaux, en raison de leur nature ou de leur impact, figurent dans une liste arrêtée par le Gouvernement .	Aucun arrêté n'a été adopté à ce jour. Cette disposition particulière n'est donc pas d'application.